Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre d'un projet de réduction des dégâts occasionnés aux cultures en phase post-semis sur l'ensemble des communes du département.

le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 avril 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint réceptionnés en date du 27 mars 2018, présentés par la Chambre d'Agriculture du Morbihan concernant le contrôle des populations de *Corvus monedula* (Choucas des tours) sur les communes de l'ensemble du département touchées par des dégâts aux cultures ;

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel établi lors de sa réunion en date du 18 mai 2018 ;

Vu les deux observations émises lors de la participation du public sur le portail internet des services de l'État du 20 avril au 07 mai 2018 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la demande de perturbation intentionnelle et de destruction par tir de spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*), espèce animale protégée ;

Considérant les motivations économiques de la demande de dérogation consécutives aux dommages aux biens et aux activités agricoles et en particulier l'ampleur des dégâts pouvant être causés par cette espèce sur certaines parcelles agricoles ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment en référence aux actions menées dans le département du Finistère sans observation de la diminution de la population de choucas des tours, et du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Chambre d'Agriculture du Morbihan, sise avenue Borgnis Desbordes à VANNES.

Article 2 : Nature et durée de l'autorisation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- la perturbation intentionnelle par tir d'arme à feu des colonies de *Corvus monedula* (Choucas des tours) présentes sur les cultures
- la destruction par tir d'arme à feu d'individus de l'espèce *Corvus monedula* présents sur les cultures
- La capture par cage-piège et destruction

Le tir et la destruction sont autorisés pour 150 individus sur l'ensemble des territoires visés à l'article 3 du présent arrêté.
La présente autorisation est délivrée à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté signé jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble des communes du département du Morbihan.

Article 4 : Prescriptions et conditions particulières

Sur demande motivée des agriculteurs subissant des dégâts insoutenables auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (cf. annexe 1 du présent arrêté), et après la mise en place d'effaroucheurs restée sans effet, les opérations de perturbation et de destruction seront réalisées exclusivement par le lieutenant de louveterie de la circonscription dans le cadre de battues administratives. Ce dernier peut solliciter l'aide des autres lieutenants de louveterie du département pour effectuer cette opération en ses lieu et place.

Après avoir été contacté par les services de la DDTM, il se rendra sur place pour évaluer le préjudice sur la culture et la présence de Choucas des tours en très grand nombre. Il organisera la battue administrative après un échange avec la DDTM sur le nombre maximal à prélever.

Un bilan détaillé et complet des opérations de destruction des Choucas des tours sera établi et communiqué à la DDTM du Morbihan au plus tard 48 h après la battue.

A la fin de la validité du présent arrêté, le bénéficiaire établira un rapport comportant le bilan de l'ensemble des interventions (effarouchements mis en place par les agriculteurs, tirs), une présentation des plaintes relatives aux dégâts causés par les Choucas des tours sur les cultures et une estimation de leurs montants en veillant à les localiser à l'échelle communale. Il fera parvenir un

exemplaire de ce rapport au plus tard le 31 janvier 2019 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et la DDTM du Morbihan.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.
Le bénéficiaire mais aussi les agriculteurs dont les parcelles ont subi des dégâts ayant justifié une intervention, sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.
Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.
Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.
Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM - service eau, nature et biodiversité .

Article 8 :Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R,421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M le Préfet du Morbihan,

- un recours hiérarchique adressé au ministre concerné ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- un recours contentieux au Tribunal Administratif de Rennes

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le - 5 JUIN 2018

Pour le préfet
Par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY